

SEANCE DU 18 OCTOBRE 2022

Le Conseil est réuni à 20 heures sous la présidence de M. Willy FORMATIN, Conseiller communal, à la suite de convocations écrites établies par le Collège communal en séance du 30 septembre 2022 et remises à domicile.

ORDRE DU JOUR

SEANCE PUBLIQUE

1. Correspondance et communications
2. Accueil extrascolaire : Convention de partenariat avec le Centre culturel
3. Enseignement : Projets d'établissements des écoles communales de Dison - Adoption
4. Environnement : Commune Zéro Déchet - Notification 2023
5. Environnement : Commune Zéro Déchet - Mandat Intradel 2023
6. Finances : Compte communal 2021 - Arrêt
7. Finances : Subventions 2021 - Rapport sur la délégation
8. Finances : Budget 2022 - Modifications budgétaires n° 2
9. Finances : Taxes et redevances - Taxe additionnelle au précompte immobilier - Exercices 2023 et 2024
10. Finances : Taxes et redevances - Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques - Exercices 2023 et 2024
11. Location des salles communales : Règlement - Modification - Adoption
12. Personnel communal : Régime de pension complémentaire pour le personnel contractuel - Adhésion à la Centrale d'achat du Service fédéral des Pensions
13. Rue Ferme du Curé : Constat de création d'une voirie communale
14. Rue Ferme du Curé : Procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique
15. Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 19 septembre 2022 - Approbation

HUIS-CLOS

16. Personnel communal : Convention de mise à disposition d'un étudiant sur base de l'article 144bis de la Nouvelle Loi communale - ASBL Havre SAC - Modification
17. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'un Directeur à partir du 16.08.2022 à l'école Heureuse - Ratification
18. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'une Directrice à partir du 16.08.2022 à l'école du Husquet - Ratification
19. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'une institutrice maternelle à partir du 29.08.2022 dans les écoles communales disonaises - Ratification
20. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'une institutrice maternelle à partir du 29.08.2022 dans les écoles communales disonaises - Ratification
21. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'une institutrice maternelle à partir du 29.08.2022 à l'école Luc Hommel et du Centre - Ratification
22. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'une institutrice maternelle à partir du 29.08.2022 à l'école du Centre - Ratification
23. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'une institutrice maternelle à partir du 29.08.2022 à l'école du Centre - Ratification
24. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'une institutrice maternelle à partir du 29.08.2022 à l'école du Centre - Ratification
25. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'une institutrice primaire à partir du 29.08.2022 dans le groupe scolaire de l'école Luc Hommel - Ratification
26. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'une institutrice primaire à partir du 29.08.2022 à l'école de Fonds-de-Loup - Ratification
27. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'une institutrice primaire à partir du 29.08.2022 à l'école de Fonds-de-Loup, de Neufmoulin, du Centre et Luc Hommel - Ratification
28. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'une institutrice primaire à partir du 29.08.2022 à l'école Heureuse - Ratification
29. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'une institutrice primaire à partir du 08.09.2022 à l'école Heureuse - Ratification
30. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'une institutrice primaire à partir du 29.08.2022 à l'école Heureuse - Ratification
31. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'une institutrice primaire à partir du 29.08.2022 dans les écoles communales disonaises - Ratification
32. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'une institutrice primaire à partir du 29.08.2022 dans les écoles communales disonaises - Ratification

33. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'une institutrice primaire à partir du 29.08.2022 à l'école de Fonds-de-Loup - Ratification
34. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'une institutrice primaire à partir du 29.08.2022 à l'école de Renoupré - Ratification
35. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'une institutrice primaire à partir du 29.08.2022 à l'école du Husquet et Heureuse - Ratification
36. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'une institutrice primaire à partir du 29.08.2022 à l'école du Husquet- Ratification
37. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'une institutrice primaire à partir du 13.09.2022 à l'école du Centre- Ratification
38. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'une institutrice primaire à partir du 29.08.2022 à l'école du Centre - Ratification
39. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'une institutrice primaire à partir du 07.09.2022 à l'école du Centre - Ratification
40. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'un instituteur primaire à partir du 12.09.2022 à l'école du Centre - Ratification
41. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'un maître d'éducation physique à partir du 29.08.2022 à l'école Luc Hommel, Heureuse, de Fonds-de-Loup et de Neufmoulin - Ratification
42. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'un maître d'éducation physique à partir du 12.09.2022 à l'école du Centre - Ratification
43. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'un maître d'éducation physique à partir du 29.08.2022 à l'école du Centre - Ratification
44. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'une maîtresse d'éducation physique à partir du 29.08.2022 à l'école Luc Hommel et de Fonds-de-Loup - Ratification
45. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'une maîtresse d'éducation physique à partir du 29.08.2022 à l'école Luc Hommel - Ratification
46. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'une maîtresse d'éducation physique à partir du 29.08.2022 dans les écoles communales disonaises - Ratification
47. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'un maître de psychomotricité à partir du 29.08 à l'école de Neufmoulin - Ratification
48. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'une maîtresse de psychomotricité à partir du 29.08.2022 dans le groupe scolaire de l'école du Centre - Ratification
49. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'une maîtresse de psychomotricité à partir du 31.03.2022 à l'école Luc Hommel - Ratification
50. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'un maître de langue moderne à partir du 29.08.2022 à l'école de Fonds-de-Loup - Ratification
51. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'une maîtresse de langue moderne à partir du 29.08.2022 à l'école Luc Hommel et de Fonds-de-Loup - Ratification
52. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'une maîtresse de langue moderne à partir du 29.08.2022 dans les écoles communales disonaises - Ratification
53. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'une maîtresse de langue moderne à partir du 29.08.2022 dans les écoles communales disonaises - Ratification
54. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'une maîtresse de religion catholique à partir du 29.08.2022 à l'école du Centre - Ratification
55. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'une maîtresse de religion catholique à partir du 07.09.2022 dans les écoles communales disonaises - Ratification
56. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'une maîtresse de morale à partir du 29.08.2022 à l'école de Fonds-de-Loup et Heureuse - Ratification
57. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'une maîtresse de morale et de philosophie et citoyenneté à partir du 29.08.2022 dans les écoles communales disonaises - Ratification
58. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'une maîtresse de philosophie et citoyenneté à partir du 29.08.2022 dans les écoles communales disonaises - Ratification

Présents : Mme V.Bonni, Bourgmestre ; Mme P.Gardier, M. S.Mullender, Mme S.Willot, M. J-M. Delaval, Mme C.Fagnant, Echevins ;
M. R.Decerf, Président du Cpas ;
M. W.Formatin, Conseiller-Président, MM. Y.Ylieff, M.Renard, Mme S.Tinik, MM. F.Delvaux, T.Polis, L.Lorquet, J.Arnauts, M.Bouhy, J-J. Michels, Mmes E.Lousberg, A.Sotiau, MM. A. Devalte, J-J. Deblon, J-M. Lemoine, G.Lejeune, Conseillers communaux ;
Mme M.Rigaux-Eloye, Directrice générale.

Excusés : Mmes A.Tsoutzidis et J.Heuse, Conseillères communales.

SEANCE PUBLIQUE

1^{er} OBJET : Correspondance et communications

Il n'y a eu aucune correspondance ni communication depuis la dernière séance.

2^{ème} OBJET : Accueil extrascolaire : Convention de partenariat avec le Centre culturel

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie locale et de Décentralisation ;

Vu le Décret du 31 mars 2022 relatif à l'adaptation des rythmes scolaires annuels dans l'enseignement fondamental et secondaire ordinaire, spécialisé, secondaire artistique à horaire réduit et de promotion sociale et aux mesures d'accompagnement pour l'accueil temps libre ;

Considérant que l'ONE propose un nouveau dispositif de subvention des garderies scolaires durant les vacances d'automne et de détente ;

Considérant que l'ONE dispose d'une enveloppe fermée d'1 million d'euros (indexé annuellement) à cette fin ;

Considérant que la Commune organise chaque année des garderies durant chaque vacance scolaire ;

Vu la décision du Collège communal du 19 septembre 2022 d'organiser des animations durant les deux semaines d'automne 2022 et de demander la subvention de l'ONE ;

Considérant que pour y prétendre, l'opérateur doit conclure une convention de partenariat ;

Considérant que le Centre culturel de Dison a répondu favorablement à la demande de partenariat ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

ADOPTE

la convention de partenariat suivante :

Convention de partenariat dans le cadre des mesures d'accompagnement de la réforme des rythmes scolaires annuels

Le Décret du 31 mars 2022 relatif à la réforme des rythmes scolaires annuels prévoit aux articles 214 à 216, un dispositif de subventionnement d'activités spécifiques pendant les congés scolaires de détente (Carnaval) et d'automne (Toussaint). Cette réglementation est insérée dans le Décret ATL par un point supplémentaire à l'article 15 §1er et par un nouvel article 37 bis.

LA CONVENTION EST CONCLUE ENTRE

D'une part,

NOM DE L'OPÉRATEUR : Administration communale de Dison

TYPE D'AGRÈMENT ATL (AES OU CDV) : Accueil extra-scolaire (AES) et CDV (Centre de vacances)

ADRESSE : rue Albert 1er, 66 à 4820 DISON

REPRÉSENTANT : Madame Véronique BONNI / Madame Martine RIGAUX

FONCTION DU REPRÉSENTANT : Bourgmestre / Directrice générale

Dénommée « l'opérateur agréé ».

Et d'autre part,

NOM DE L'OPÉRATEUR : le Centre culturel de Dison

AGRÈMENT ÉVENTUEL (ONE, CULTURE, SPORT ...) : Culture

ADRESSE : rue des Ecoles, 2 à 4820 DISON

REPRÉSENTANT : Madame Valérie LEEMANS

FONCTION DU REPRÉSENTANT : Coordinatrice du CEC
Dénommé « le partenaire ».

PÉRIODE D'ACTIVITÉ

LA CONVENTION COUVRE LA PÉRIODE DU 24 OCTOBRE 2022 AU 4 NOVEMBRE 2022 inclus.

DESCRIPTION DES ACTIVITÉS

LIEU : Ecole du Husquet

HORAIRES : 7h30-17h30

PUBLIC VISÉ :

- ENFANTS DE MOINS DE 6 ANS : oui
- ENFANTS DE 6 ANS ET PLUS : oui
- NOMBRE D'ENFANTS PRÉVU : 20
- ENFANTS ISSUS D'UN MILIEU DÉFAVORISÉ : oui

PFP :

- TARIF DE BASE : 30€ / semaine

- TARIF DÉGRESSIF : non

EXPLICATION : 24€ pour la semaine 2 car le 1er novembre est un jour férié

- MODALITÉS POUR LES PUBLICS PRÉCARISÉS : diffusion des informations dans les écoles du territoire de Dison et auprès des associations de la Commune

ACTIVITÉS (THÈMES ABORDÉS / PROGRAMME DES ACTIVITÉS / MOYENS MIS EN ŒUVRE POUR TOUCHER ET ACCUEILLIR LES PUBLICS VISÉS) : Thème semaine 1 : L'arrivée de l'automne. Thème semaine 2 : Halloween.

RESSOURCES MISES À DISPOSITION PAR L'OPÉRATEUR AGRÉÉ :

ENCADREMENT : 1 Coordinateur et 2 animateurs / accueillants

MATÉRIEL : matériel utile aux activités proposées (bricolage, cuisine, etc...) + crayons, marqueurs et feuilles de coloriage

LOCAUX (DESCRIPTION) : Salle polyvalente d'une école, entrée propre, sas d'accueil, vestiaires, toilettes, tables et chaises adaptées.

AUTRES : une cour extérieure (cour d'école)

RESSOURCES MISES À DISPOSITION PAR LE PARTENAIRE :

ENCADREMENT : 1 animateur / accueillant

MATÉRIEL : /

LOCAUX (DESCRIPTION) : sur le lieu d'accueil (Ecole du Husquet)

AUTRES : une animation le 24 octobre après-midi

GESTION DU PERSONNEL (SI CHACUN DES PARTENAIRES MET DU PERSONNEL À DISPOSITION)

CHAQUE TRAVAILLEUR RESTE SOUMIS AU RÈGLEMENT DE TRAVAIL DE SON EMPLOYEUR.

TOUTEFOIS LA RESPONSABILITÉ HIÉRARCHIQUE SUR LE TERRAIN EST ASSURÉE PAR : la Coordinatrice ATL

L'ASSURANCE « ACCIDENT DU TRAVAIL ET RESPONSABILITÉ CIVILE » POUR LE PERSONNEL EST SOUSCRITE PAR CHACUN DES EMPLOYEURS.

L'ASSURANCE « ACCIDENTS CORPORELS ET RESPONSABILITÉ CIVILE » POUR LES ENFANTS EST SOUSCRITE PAR : l'Administration communale de Dison

RELATION AVEC LES PARENTS

QUI INSCRIT LES ENFANTS ? Le Coordinateur ATL

QUI PREND LES PRÉSENCES ? Le Coordinateur (présent sur le lieu d'accueil)

QUI FACTURE, PERÇOIT LA PFP ET DÉLIVRE LES ATTESTATIONS FISCALES ? L'Administration communale

FINANCEMENT ET RELATIONS AVEC L'ONE

L'opérateur agréé complète la déclaration d'activité et la demande de subsides.

L'opérateur agréé perçoit l'entièreté de la subvention.

Au vu des ressources mises à disposition par chacun des partenaires, la répartition de la subvention est envisagée selon les modalités suivantes :

OPÉRATEUR AGRÉÉ : 100 % de la subvention

PARTENAIRE : 0 % de la subvention

RÈGLEMENT GÉNÉRAL SUR LA PROTECTION DES DONNÉES

Conformément aux dispositions du Règlement Général sur la Protection des Données, les opérateurs agréés et partenaires certifient que toutes les données seront traitées comme des informations strictement confidentielles dans le respect de la vie privée de tous les intervenants.

Pour l'opérateur agréé,

Pour le Partenaire,

La Directrice générale,

La Bourgmestre,

La Coordinatrice du CEC,

M. RIGAUX

V. BONNI

Valérie LEEMANS

3^{ème} OBJET : Enseignement : Projets d'établissements des écoles communales de Dison - Adoption

Le Conseil,

Considérant qu'il importe de renouveler et d'adapter les projets d'établissements des écoles communales de Dison ;

Vu l'avis favorable émis par la Commission paritaire Locale lors de sa réunion du 19.09.2022 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil de participation lors de sa réunion du 20.06.2022 ;

Vu la loi du 29.05.1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement ;

Vu le décret du 24.07.1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ADOPTE

les projets d'établissements des écoles du Husquet, Wesny, Luc Hommel, de Mont, Heureuse, du Centre, de Renoupré, Fonds-de-Loup et de Neufmoulin pour la période 2022-2025.

4^{ème} OBJET : Environnement : Commune Zéro Déchet - Notification 2023

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation :

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, ci-après dénommé l'Arrêté ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2019 modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets pour y intégrer une majoration des subsides prévention de 0,50 €/habitant pour les communes s'inscrivant dans une démarche Zéro Déchet;

Considérant qu'il importe de renouveler celle-ci pour 2023 en application des directives du Service public de Wallonie Agriculture Ressources naturelles Environnement (SPW), contenues dans sa dépêche du 9 septembre 2021;

Considérant que la notification doit parvenir au SPW susvisé pour le 30 octobre 2022;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

d'approuver la poursuite de la démarche Zéro déchet de notre Commune pour 2023.

La présente délibération sera transmise au Service public de Wallonie Agriculture Ressources naturelles Environnement.

5^{ème} OBJET : Environnement : Commune Zéro Déchet - Mandat Intradel 2023

Le Conseil communal,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation :

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, ci-après dénommé l'Arrêté ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2019 modifiant l'AGW du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets (dit AGW « petits subsides ») pour y intégrer une majoration des subsides prévention de 0.50 €/hab. pour les communes s'inscrivant dans une démarche Zéro Déchet ;

Vu le courrier d'Intradel par lequel l'intercommunale propose quatre actions zéro déchet à destination des écoles et des ménages, à savoir :

1. Campagne de sensibilisation à la lutte contre le gaspillage alimentaire

Dans le prochain AGW déchets-ressources, de nouvelles dispositions favorisant la lutte contre le gaspillage alimentaire vont être prises afin de diminuer les pertes alimentaires. En effet, le gaspillage alimentaire est lourd de conséquences pour l'environnement mais également pour les dépenses des familles :

- 15 à 20 Kg, c'est la quantité de denrées alimentaires que chaque citoyen gaspille par an en Belgique ;
- 174 €, c'est en moyenne la somme que chaque belge dépense par an en jetant de la nourriture à la poubelle.

Vu la hausse des prix de l'énergie que nous vivons actuellement, il est important de proposer une action ZD qui va permettre aux familles de réduire leurs dépenses pour se nourrir en limitant le gaspillage alimentaire.

C'est donc dans cette optique qu'il est proposé d'organiser des ateliers de lutte contre le gaspillage alimentaire avec un focus sur comment bien conserver les aliments en faisant appel à différentes techniques : conservation classique, déshydratation, congélation, stérilisation...

La bonne gestion du frigo, les dates de péremption et tout autre conseil utile pour limiter ce gaspillage seront également rappelés lors des ateliers. Des supports de communication (fiches recettes, fiches méthodes de conservation...) seront développés afin de poursuivre cette sensibilisation une fois les ateliers terminés. Ils seront fournis aux participants des ateliers et aux communes afin de les mettre à disposition de leurs citoyens.

Au minimum un atelier sera proposé par commune. Le nombre définitif sera calculé au prorata du nombre d'habitants de la commune qui définit le budget alloué.

Cette campagne aura lieu durant toute la période de récolte des fruits et légumes de saison afin de respecter le calendrier de culture des fruits et légumes de chez nous.

2. Campagne de sensibilisation au ZD – focus réemploi/réparation – à destination des écoles primaires

Apprendre aux enfants à réparer, donner, upcycler... dès le plus jeune âge permet de développer une attitude éco-responsable et de préparer le comportement des citoyens de demain.

C'est dans cet objectif qu'il est proposé de réaliser un livret destiné aux enfants de l'enseignement fondamental tout réseau confondu proposant des activités ludiques axées sur la thématique du réemploi/réparation. Ce livret sera accompagné d'un dossier pédagogique destiné aux professeurs afin de l'intégrer dans leur programme d'éducation. Ce livret sera soutenu par des challenges, défis entre classes et écoles qui seront lancés par Intradel dès janvier 2023 et ce jusqu'à la fin de l'année scolaire 2023-2024.

Cette campagne sera lancée en novembre 2023 dans le cadre de la Semaine Européenne de Réduction des Déchets afin d'améliorer la communication de ce projet et le faire connaître au plus grand nombre.

3. Poursuite de la sensibilisation à l'eau du robinet : prime à l'achat de gourdes

En 2022, Intradel a lancé une campagne de sensibilisation à l'eau du robinet via son bar à eau. Outre les avantages environnementaux, boire l'eau du robinet permet d'économiser plus de 300 € par hab/an ! (= 1.5l d'eau/jour/personne au prix moyen de 1 € la bouteille de 1.5 L en plastique)

Tout comme éviter le gaspillage alimentaire, boire l'eau du robinet est une action ZD qui permet d'alléger de manière significative les dépenses des ménages. Afin de poursuivre cette campagne de sensibilisation, il est proposé l'octroi de primes à l'achat de gourdes pour les familles qui auront poursuivi un parcours de sensibilisation spécifique sur notre site web. Les primes seront octroyées directement aux familles sans intervention des communes. Le nombre de primes octroyées par commune sera calculé au prorata du nombre d'habitants de la commune qui définit le budget alloué.

Cette campagne de sensibilisation sera lancée la semaine de la journée mondiale de l'eau, le 23 mars 2023.

4. Campagne de sensibilisation au ZD dans la salle de bain : prime à l'achat d'objets ZD

Privilégier le réutilisable à la place du jetable dans la salle de bain permet de réduire également de manière significative ses déchets tout en évitant de contaminer les stations de traitement des eaux avec des lingettes à usage unique encore trop souvent jetées dans les toilettes.

Cette campagne de sensibilisation va aborder autant les solutions ZD pour l'hygiène masculine que pour l'hygiène féminine : lingettes démaquillantes réutilisables, shampoings solides, oriculis, sacs à savon, serviettes hygiéniques réutilisables, cups menstruelles....

Cette campagne de sensibilisation se traduira par un parcours de sensibilisation spécifique sur notre site web et l'octroi d'une prime à l'achat d'objets ZD destinés à l'hygiène masculine et féminine. Les primes seront octroyées directement aux familles sans intervention des communes. Le nombre de primes octroyées par commune sera calculé au prorata du nombre d'habitants de la commune qui définit le budget alloué.

Cette campagne sera lancée lors de la semaine de la journée mondiale de l'hygiène menstruelle, le 28 mai 2023.

Considérant que ces actions vont permettre de sensibiliser les citoyens sur l'importance de réduire sa production de déchets ;

Au vu de ce qui précède,

à l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : de mandater l'intercommunale Intradel pour mener les actions ZD locales 2023

Article 2 : de mandater l'intercommunale Intradel, conformément à l'article 20§2 de l'Arrêté, pour la perception des subsides relatifs à l'organisation des actions de prévention précitées prévus dans le cadre de l'Arrêté.

Article 3 : de transmettre une copie de la présente délibération à Intradel (Port de HERSTAL, Pré Wigi 20, 4040 Herstal).

6^{ème} OBJET : Finances : Compte communal 2021 - Arrêt

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale (R.G.C.C.) ;

Considérant les diverses annexes au compte 2021;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Attendu que le présent compte sera communiqué aux organisations syndicales conformément à l'article L1122-23 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Par appel nominal et à l'unanimité,

APPROUVE

le compte communal, le bilan et le compte de résultats de l'exercice 2021 dressés par le Directeur financier et

ARRETE

les chiffres suivants en comptabilité budgétaire :

	Ordinaire	Extraordinaire	Total Général
Droits constatés	25.627.893,12	4.610.347,73	30.238.240,85
- Non-Valeurs	121.008,93	0,00	121.008,93
= Droits constatés net	25.506.884,19	4.610.347,73	30.117.231,92
- Engagements	20.403.268,71	5.488.068,88	25.891.337,59
= Résultat budgétaire de l'exercice	5.103.615,48	-877.721,15	4.225.894,33
Droits constatés	25.627.893,12	4.610.347,73	30.238.240,85
- Non-Valeurs	121.008,93	0,00	121.008,93
= Droits constatés net	25.506.884,19	4.610.347,73	30.117.231,92
- Imputations	19.702.744,27	1.893.461,30	21.596.205,57
= Résultat comptable de l'exercice	5.804.139,92	2.716.886,43	8.521.026,35
Engagements	20.403.268,71	5.488.068,88	25.891.337,59
- Imputations	19.702.744,27	1.893.461,30	21.596.205,57
= Engagements à reporter de l'exercice	700.524,44	3.594.607,58	4.295.132,02

les chiffres suivants en comptabilité générale :

BILAN

ACTIFS IMMOBILISÉS	75.472.087,17	FONDS PROPRES	69.206.929,86
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	334.988,95	CAPITAL	14.013.893,14
IMMOBILISATIONS CORPORELLES	65.720.545,78	RESULTATS CAPITALISES	19.773.169,28
SUBSIDES D'INVESTISSEMENT ACCORDES	42.409,66	RESULTATS REPORTEES	5.351.911,95
PROMESSES DE SUBSIDES ET PRETS ACCORDES	419.198,58	RESERVES	2.675.476,17
IMMOBILISATIONS FINANCIERES	8.954.944,20	SUBSIDES D'INVESTISSEMENT, DONNS ET LEGS OBTENUS	26.392.705,40
		PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	999.773,92
ACTIFS CIRCULANTS	14.348.028,91	DETTES	20.613.186,22
CREANCES A UN AN AU PLUS	3.956.399,54	DETTES A PLUS D'UN AN	16.493.650,23
OPERATION POUR COMPTE DE TIERS	,00	DETTES A UN AN AU PLUS	3.940.783,42
COMPTES FINANCIERS	9.972.193,80	OPERATIONS POUR COMPTE DE TIERS	-2.601,57
COMPTES DE REGULARISATION ET D'ATTENTE	419.435,57	COMPTES DE REGULARISATION ET D'ATTENTE	181.354,14
TOTAL DE L'ACTIF	89.820.116,08	TOTAL DU PASSIF	89.820.116,08

COMPTE DE RESULTATS

CHARGES		PRODUITS	
Charges courantes	18.900.042,02	Produits courants	19.555.616,15
Charges non décaissées	3.249.592,74	Produits non encaissés	4.704.204,35
TOTAL des charges d'exploitation	22.149.634,76	TOTAL des produits d'exploitation	24.259.820,50
Charges exceptionnelles	316.072,71	Produits exceptionnels	585.374,39
Dotations aux réserves	1.078.209,03	Prélèvements sur les réserves	957.245,77
TOTAL des charges exceptionnelles et dotations aux réserves	1.394.281,74	TOTAL des produits exceptionnels et prélèvements sur les réserves	1.542.620,16
TOTAL DES CHARGES	23.543.916,50	TOTAL DES PRODUITS	25.802.440,66
Boni d'exploitation à reporter	2.110.185,74	Mali d'exploitation à reporter	0,00
Boni exceptionnel à reporter	148.338,42	Mali exceptionnel à reporter	0,00

CERTIFIE

que la formalité de l'avis de publication sera bien effectuée.

La présente délibération et les pièces justificatives seront transmises au Gouvernement wallon, pour approbation.

7^{ème} OBJET : Finances : Subventions 2021 - Rapport sur la délégation

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L 1122-37 et L3331-1 à L3331-9 ;

Vu sa décision du 20 mai 2019 déléguant au Collège communal la compétence d'octroyer des subventions ;

Considérant qu'au cours de l'année 2021, le Collège communal a octroyé des subsides dans le cadre de sa délégation d'un montant total de 1.092.955,41 € ;

Considérant que pour chaque subside, il a été procédé au contrôle des conditions d'octroi quand elles étaient établies ;

PREND ACTE du rapport relatif à la délégation susvisée pour les subsides octroyés et contrôlés au cours de l'exercice 2021.

8^{ème} OBJET : Finances : Budget 2022 - Modifications budgétaires n° 2

Le Conseil,

Vu la Constitution et notamment les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment le livre III de la première partie et les articles L1122-23, L1122-26 et L1122-30 , et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale (R.G.C.C.) en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire de M. le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Christophe COLLIGNON, du 13 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2022 ;

Vu le projet de modifications budgétaires n°2 établi par le Collège communal pour l'exercice 2022 ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale;

Vu la transmission du dossier au Directeur financier en date du 29 septembre 2022 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier du 29 septembre 2022 ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23 §2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, simultanément à leur envoi à l'autorité de tutelle, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires;

Considérant que divers crédits devaient être adaptés d'une part, pour faire face à l'augmentation des prix des matières premières et de la main d'oeuvre afin de permettre l'attribution de marchés importants et d'autre part, pour rencontrer les remarques émises par les autorités de tutelle lors de l'approbation des premières modifications budgétaires 2022 ou encore pour correspondre aux décisions prises et informations reçues après l'adoption desdites modifications budgétaires ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

Par 14 voix pour (PS) et 9 abstentions (MR, Vivre Dison, L. LORQUET, ECOLO, PP),

DECIDE

Art. 1^{er}

D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n° 2 de l'exercice 2022 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	21.129.038,36	18.896.624,15
Dépenses totales exercice proprement dit	20.955.728,12	20.905.992,87
Boni / Mali exercice proprement dit	173.310,24	-2.009.368,72
Recettes exercices antérieurs	5.103.615,48	92.532,11
Dépenses exercices antérieurs	238.648,06	1.573.711,01
Prélèvements en recettes		3.356.158,35
Prélèvements en dépenses	1.647.992,87	222.493,88
Recettes globales	26.232.653,84	18.989.156,26
Dépenses globales	22.842.369,05	22.702.197,76
Boni / Mali global	3.390.284,79	201.864,37

2. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	2.620.599,82	21/03/2022
Zone de secours	548.867,95	06/03/2022

3. Budget participatif : oui (article 12427/124-48)

Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Directeur financier.

9^{ème} OBJET : Finances : Taxes et redevances - Taxe additionnelle au précompte immobilier - Exercices 2023 et 2024

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment l'article L 1112-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1;

Vu le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ayant trait à l'exercice de la tutelle administrative sur les autorités locales;

Vu le décret du 17 décembre 2020 Décret portant les adaptations législatives en vue de la reprise du service du précompte immobilier par la Région wallonne;

Vu l'article L3122-2,7° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 249 à 256 et 461, 1°;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 19 juillet 2022 de M. Christophe Collignon, Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2023 ;

Considérant que le Conseil communal du 15 novembre 2021 avait voté la somme de 2.500 centimes additionnels au précompte immobilier pour l'exercice 2022;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 29 août 2022 conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis positif rendu par le Directeur financier en date du 8 septembre 2022;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

Par appel nominal et à l'unanimité,

A R R E T E

Article 1.- Il est établi au profit de la Commune 2.500 centimes additionnels au précompte immobilier pour les exercices 2023 et 2024.

Article 2.- Le recouvrement de cette taxe sera effectué par le Service public de Wallonie.

Article 3.- Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation dès réception de la décision de l'autorité de tutelle. La décision de l'autorité de tutelle sera communiquée par le Collège communal au Conseil communal et au Directeur financier communal.

10^{ème} OBJET : Finances : Taxes et redevances - Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques - Exercices 2023 et 2024

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment l'article L 1112-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ayant trait à l'exercice de la tutelle administrative sur les autorités locales;

Vu l'article L3122-2,7° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 465 à 469°;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales, laquelle a modifié le Code des impôts sur les revenus 1992;

Vu la loi du 24 juillet 2008 confirmant l'établissement de certaines taxes additionnelles communales et de la taxe d'agglomération additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour chacun des exercices d'imposition 2001 à 2007 et modifiant l'article 468 du Code des impôts sur les revenus 1992 à partir de l'exercice 2009;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 19 juillet 2022 de M. Christophe Collignon, Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2023;

Considérant que le Conseil communal du 15 novembre 2021 avait voté un taux de 7,9% pour la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour l'exercice 2022;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 29 août 2022 conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis positif rendu par le Directeur financier en date du 8 septembre 2022 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

Par appel nominal et par 20 voix pour (PS, Vivre Dison, L. LORQUET et PP) et 3 voix contre (ECOLO),

A R R E T E

Article 1.- Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2023 et 2024, une taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume qui sont imposables dans la Commune au 1er janvier de l'année qui donne son nom à cet exercice.

Article 2.- Le taux de la taxe est fixé pour tous les contribuables à 7,9 % de la partie, calculée conformément à l'article 466 du Code des impôts sur les revenus, de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice.

Article 3.- L'établissement et la perception de la taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes comme il est stipulé à l'article 469 du Code des impôts sur les revenus 1992.

Article 4.- Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation dès réception de la décision de l'autorité de tutelle. La décision de l'autorité de tutelle sera communiquée par le Collège communal au Conseil communal et au Directeur financier communal.

11^{ème} OBJET : Location des salles communales : Règlement - Modification - Adoption

Le Conseil,

Vu sa délibération du 14 décembre 2015 par laquelle il adopte les conditions de location et d'utilisation des salles communales;

Attendu qu'il y a lieu d'y apporter des modifications dans un souci d'amélioration de l'organisation interne du service;

Considérant que les redevances dues pour l'occupation de la salle fait désormais l'objet d'un règlement séparé;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité,

ABROGE

le règlement adopté le 14.12.2015 ;

ARRETE

le règlement relatif à la location des salles communales comme suit :

Titre I : Généralités

Article 1

L'Administration communale de Dison dispose de salles qui peuvent être louées pour un ou plusieurs jours.

Article 2

La gestion des locations est assurée par le service de location des salles de l'Administration communale.

Article 3

La location des salles suivantes est ouverte aux sociétés disonaises, aux membres du personnel communal ainsi qu'aux particuliers :

Salle de l'école du Centre, place communale, 2 à Andrimont

Salle de l'école Heureuse, rue de Verviers, 310 à Andrimont

Salle de l'école de Renoupré, rue Henripré, 14 à Andrimont

Salle du rez-de-chaussée du Château d'Ottomont, rue de Verviers, 203 à Andrimont

Article 4

La location des salles suivantes est réservée aux sociétés disonaises ou aux membres du personnel communal :

Salle de l'école du Husquet, rue de Husquet, 27 à Dison

Salle de l'école Fonds-de-Loup, place Simon Gathoye, 2 à Andrimont

Article 5

L'accès aux salles communales n'est autorisé qu'après 17h30' en semaine.

Article 6

L'Administration communale dispose d'un droit de priorité pour l'occupation des salles communales dans le cadre de l'organisation d'élections, de consultations populaires, réunions de quartier, etc. ou de célébrations de mariages pour le Château d'Ottomont

Sauf dérogation accordée par le Collège communal, les salles ne sont pas louées durant les mois de juillet et août.

Titre II : Des activités organisées

Article 7

Toutes les activités sont autorisées pour autant que la bienséance soit respectée.

Article 8

Le type d'activités doit être mentionné dans la demande de location qu'il appartient au Collège communal d'autoriser ou non.

Titre III : Des obligations, interdictions et recommandations applicables au locataire

Article 9

L'occupation des salles et éventuels locaux annexes a lieu sous l'entière responsabilité du locataire.

Article 10

Le locataire est tenu de se conformer à toutes les prescriptions légales et réglementaires concernant notamment l'organisation de spectacle (acquiescement des droits d'auteur, etc.)

Article 11

Dans les huit jours de la notification de l'autorisation et en tout cas avant toute occupation des lieux, le locataire est tenu de fournir à l'Administration communale la preuve qu'il dispose d'un contrat d'assurance responsabilité civile familiale et incendie qui le couvre en cas de location de salle. Dans le cas contraire, il est tenu de souscrire une assurance responsabilité civile et incendie. L'Administration communale propose au locataire de souscrire le contrat 'ad hoc' auprès de la société d'assurance « Ethias ».

Article 12

Les manifestations organisées dans la salle ne peuvent se prolonger au-delà de 2 heures du matin, sauf dérogation accordée par le Collège communal.

Cette dérogation entraîne une augmentation du prix de la location (voir règlement relatif aux redevances)

Article 13

Le nettoyage et la remise en ordre de la salle, y compris les toilettes et sanitaires, incombent au locataire.

Article 14

Sauf dérogation accordée par le Collège communal, la salle doit être remise en état au plus tard :

- pour le lendemain à 7 heures pour une location en semaine.
- pour le lundi à 7 heures pour une location le week-end.

Article 15

Les dégâts et détériorations sont déduits de la caution et facturés au locataire pour l'éventuel surplus.

Article 16

L'accès aux locaux annexes à la salle n'est permis que sur autorisation du Collège communal.

Dans ce cas, les locaux mis à la disposition devront être remis en ordre et nettoyés soigneusement comme indiqué à l'article 13.

Article 17

Il est strictement interdit de fumer dans les locaux mis à disposition.

Article 18

Le locataire doit désactiver et activer l'alarme avec précaution et se référer au mode d'emploi fourni. Il veille en outre à verrouiller portes et fenêtres après la manifestation afin que l'alarme ne se déclenche pas accidentellement.

Article 19

Si l'alarme se déclenche en raison d'une mauvaise manipulation durant le temps de location, le locataire devra acquitter une indemnité reprise au titre VII du présent règlement.

Article 20

Les salles louées sont conçues pour une utilisation normale de l'électricité. Il est par conséquent interdit de brancher des appareils à consommation électrique élevée, tels que pierrades, raclettes, caquelons pour fondues, etc.

Titre IV : De la procédure de location

Article 21

Le locataire adresse une demande écrite au Collège communal en remplissant l'annexe 1 du présent règlement. Cette demande reprend ses coordonnées, la salle à louer, le type d'activité, sa durée, l'estimation du nombre de participants, le matériel supplémentaire éventuel dont il a besoin. Ce formulaire est disponible au service de location des salles de l'Administration communale ou peut être téléchargé sur le site www.dison.eu.

Article 22

Le Collège statue sur la demande de location de salle après réception de l'acompte visé à l'article 35.

Article 23

La décision du Collège communal est notifiée dans tous les cas par écrit au locataire. En cas de refus, celle-ci est motivée.

Article 24

La recette communale, la société de sécurité désignée pour la gestion de l'alarme, les services de police, le directeur de l'école concernée et, le cas échéant, le service administratif des travaux sont informés de la location.

Article 25

Dans les quinze jours précédant la date de location, le solde du coût de celle-ci ainsi que la caution doivent être versés à la recette communale. A défaut de paiement préalable, l'accès à la salle n'est pas autorisé.

Article 26

La caution est restituée dans le courant du mois qui suit celui de la location sur le compte bancaire communiqué par le locataire, lorsque l'état des lieux a été jugé satisfaisant et que les clés ont été restituées au Directeur d'école (ou de son délégué)

Article 27

L'intégralité de la caution est rendue si aucun problème n'a été signalé. Dans le cas contraire, il est fait application du titre VII relatif aux indemnités.

Article 28

Un état des lieux contradictoire est réalisé le jour ouvrable avant la location, en fin de journée. Cet état des lieux est réalisé par le directeur de l'école concernée (ou son délégué sous sa responsabilité) en présence du locataire ou d'un représentant délégué par ce dernier pour les salles des écoles et par le service technique communal pour la salle du rez-de-chaussée du château d'Ottomont. En cas d'absence du locataire, l'état des lieux sera réputé contradictoire "par défaut".

Article 29

Les clés, ainsi que les explications liées au fonctionnement de la salle sont fournies à ce moment.

Si le locataire ne peut être présent lors de l'état des lieux, il en fera part, au plus tard la veille de ce dernier, au service des locations des salles qui procédera à la remise des clés.

Article 30

L'état des lieux contradictoire final est effectué le jour ouvrable qui suit la location, à la première heure, en présence du Directeur d'école (ou de son délégué) et du locataire ou d'un représentant délégué par ce dernier.

Article 31

L'état des lieux est rédigé par le Directeur d'école (ou son délégué). Le locataire peut ne pas être d'accord sur certains points relevés. Dans ce cas, il mentionne l'objet de son désaccord lors de la signature de l'état des lieux.

Article 32

Un rapport écrit par le Directeur d'école (ou son délégué) est adressé au service de location des salles pour remboursement total ou partiel de la caution en application de l'article 40.

Titre V : Du mode de paiement, de la caution et de l'acompte

Article 32

Le prix de la location couvre les frais d'entretien courant de la salle, la mise à disposition des chaises et des tables disponibles sur place, le chauffage et l'électricité.

Article 33

Si la manifestation organisée requiert davantage de matériel (tables, chaises...), la Commune fournit dans la limite de ses moyens le supplément selon les modalités prévues par le règlement sur la redevance pour le prêt et le transport de matériel communal et pour prestations d'agents techniques, administratifs et ouvriers communaux à la demande et pour le compte d'organismes publics ou privés ou de certaines personnes privées fixé par le Conseil communal.

Article 34

La recette communale perçoit les droits de location des salles.

Article 35

Un acompte de 50 € doit être versé pour rendre effective la réservation de la salle. Cet acompte n'est pas restitué en cas d'annulation de la location.

Article 36

Le versement de l'acompte fait l'objet de l'annexe 1bis à compléter par la recette communale et restitué après paiement au service de location des salles.

Article 37

Le droit de location (déduction faite de l'acompte déjà versé) et la caution sont versés à la recette communale au plus tard quinze jours avant la date de la location, sous peine d'annulation de celle-ci.

Article 38

Celui-ci fait l'objet de l'annexe 2 à compléter par la recette communale et restitué après paiement au service de location des salles.

Article 39

Le Collège communal peut adapter le prix de la location et de la caution en fonction du type d'organisation et des besoins particuliers nécessaires à la sécurité et la tranquillité publique.

Article 40

La restitution de la caution fait l'objet de l'annexe 3 à compléter par le service de location des salles et à restituer sur base du rapport écrit visé à l'article 31 au service des finances.

Titre VI : Des redevances

Article 41

Les redevances pour les locations de salles font l'objet d'un règlement redevance séparé.

Titre VII : indemnités

Article 42 :

Ci-dessous, un tableau reprenant une liste non exhaustive de dégâts, oublis ou préjudices donnant lieu à l'application automatique d'une indemnité, retirée de la caution et facturée pour le surplus.

Nettoyage	Facturé en application du règlement visé ci-dessous (*)
Rangement	Facturé en application du règlement visé ci-dessous (*)
Oubli de verrouillage des portes et fenêtres	25€
Perte des clés, de la puce de l'alarme, détérioration de celles-ci, du matériel, du mobilier	Facturé au prix coûtant, main d'oeuvre en sus si nécessaire
Violation de l'interdiction de fumer dans la salle	50€
Utilisation d'un local non autorisé	50€
Oubli des immondices dans l'enceinte de l'école	30€ pour déchets représentant un volume jusqu'à 40 litres 70€ pour déchets représentant un volume de plus de 40 litres jusqu'à 200 litres 240€ pour déchets représentant un volume de plus de 200 litres jusqu'à 500 litres 375€ pour déchets représentant un volume de plus de 500 litres jusqu'à 1000 litres 400€ par mètre cube pour déchets représentant un volume de plus d'un mètre cube
Déclenchement de l'alarme	80€
Tapage nocturne au-delà de 2h du matin	50€

(*) règlement sur la redevance pour le prêt et le transport de matériel communal et pour prestations d'agents techniques, administratifs et ouvriers communaux à la demande et pour le compte d'organismes publics ou privés ou de certaines personnes privées

Titre VIII : Dispositions finales

Article 43

Le présent règlement abroge toutes dispositions antérieures relatives au même objet et entre en vigueur le 01.11.2022.

Conformément à l'article L1133-1 du CDLD, il est publié le 15.11.2022 aux valves, rue la Régence 1 à 4820 Dison.

Par le Conseil,

12^{ème} OBJET : Personnel communal : Régime de pension complémentaire pour le personnel contractuel - Adhésion à la Centrale d'achat du Service fédéral des Pensions

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-7 §1er ;

Vu sa décision du 16 septembre 2019 de mettre en place un régime de pension complémentaire pour le personnel contractuel ;

Vu sa décision du 22 octobre 2019 d'adhérer à la centrale d'achat de l'ONSSAPL à partir du 1er janvier 2019 ;

Considérant que le contrat d'assurance issu de la centrale susmentionnée a été résilié par Ethias et Belfius en date du 23 juin 2021 avec effet au 1er janvier 2022 ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu la loi du 1^{er} février 2022 confiant au Service fédéral des Pensions certaines missions en matière de pensions complémentaires des membres du personnel contractuel des administrations provinciales et locales, modifiant l'article 30/1 de la loi du 18 mars 2016 relative au Service fédéral des Pensions ;

Considérant que la réglementation des marchés publics permet à un adjudicateur de s'ériger en centrale d'achat pour prester des services d'activités d'achat centralisées et auxiliaires ;

Qu'elle dispense les adjudicateurs qui recourent à une centrale d'achat d'organiser eux-mêmes une procédure de passation de marché public ;

Que ce mécanisme permet également notamment des économies d'échelle et une professionnalisation des marchés publics découlant des accords-cadres passés par la centrale d'achat ;

Considérant que le Service fédéral des Pensions (Etat belge) est un pouvoir adjudicateur au sens de la loi du 17 juin 2016 et qu'il s'est vu attribuer la mission de centrale d'achat au profit des pouvoirs locaux par la loi précitée du 1^{er} février 2022, en vue de la constitution et/ou de la poursuite d'un deuxième pilier de pension pour les agents contractuels de la fonction publique locale ;

Qu'il propose de réaliser au profit des pouvoirs locaux les activités d'achat centralisées suivantes : « *le Service fédéral des Pensions organisera et lancera, en qualité de centrale d'achat pour le compte des administrations provinciales et locales, un nouveau marché public en vue de désigner un organisme de pension qui sera chargé de la gestion du deuxième pilier de pension des agents contractuels de la fonctions publics après le 31 décembre 2021 ; [...]* cette nouvelle mission du Service Pensions se limite à la simple organisation de marchés publics pour le compte des administrations provinciales et locales : le Service Pensions n'endossera donc aucun rôle dans la gestion du deuxième pilier de pension en faveur des membres du personnel contractuel de ces administrations » ;

Considérant que la présente décision a pour objet d'adhérer à la centrale d'achat, sans que cette adhésion n'engage à passer commande à la centrale d'achat une fois le marché attribué ;

Vu le procès-verbal de la réunion de négociation et concertation syndicale du 5 septembre 2022 ;

Vu le protocole d'accord faisant suite à ladite réunion ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 29 septembre 2022 conformément à l'article L1124-40, § 1^{er}, 3^o et 4^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que le Directeur financier n'a pas remis d'avis;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

D E C I D E

- d'adhérer à la centrale d'achat du Service fédéral des Pensions, en vue de la poursuite d'un deuxième pilier de pension pour les agents contractuels de la Commune ;
- de charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

13^{ème} OBJET : Rue Ferme du Curé : Constat de création d'une voirie communale

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 1^{er} du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale qui dispose comme suit :

« Le présent décret a pour but de préserver l'intégrité, la viabilité et l'accessibilité des voiries communales, ainsi que d'améliorer leur maillage ;

Il tend aussi, selon les modalités que le Gouvernement fixe, et en concertation avec l'ensemble des administrations et acteurs concernés, à ce que les communes actualisent leur réseau de voiries communales. Par actualisation, il faut entendre la confirmation, la suppression, le déplacement ou la création de voiries communales en fonction des situations de fait et de droit et de la nécessité de renforcer le maillage des voiries communales pour rencontrer, notamment, les besoins de mobilité douce actuels et futurs » ;

Considérant que l'article 27 du décret précité précisé qu'une voirie communale peut être créée ou modifiée par l'usage du public par prescription de trente ans, ou par prescription de dix ans si elle est reprise dans un plan d'alignement ;

Considérant que l'article 28 énonce que lorsque l'assiette est une propriété privée, l'usage du public entraîne au terme de l'un des délais mentionnés à l'article 27 la constitution d'une servitude publique de passage ; que de même, s'il s'ajoute à l'usage du public des actes d'appropriation posés par la commune, la voirie communale lui appartiendra en outre en pleine propriété à l'expiration d'un délai débutant à partir du premier de ces actes, de trente ans ou de dix ans si la voirie est reprise dans un plan d'alignement ;

Considérant qu'en sus, l'article 29 du décret dicte la procédure de reconnaissance en ce que la création et la modification de la voirie font l'objet d'un acte les constatant, non susceptible de recours administratif et adopté par le conseil communal, à l'initiative de la commune ou sur demande des personnes visées à l'article 8 ; que l'article ajoute que cet acte de constat fait l'objet des mesures de publicité conformément aux articles 17 et 50 ;

Considérant que les travaux préparatoires dudit décret précisent que « *pour pallier les difficultés liées à la création occulte de voiries, l'article 29 prévoit un acte de constat qui mettra au jour cette création et qui fera l'objet de mesures de publicité. S'agissant d'un acte de constat, aucun recours administratif n'est ouvert. Les contestations relatives à la prescription acquisitives et que la procédure prévue à l'article 29 susciterait, ressortissent en effet à la compétence des Cours et Tribunaux. Il est ici question d'un acte de constat pour éviter la confusion avec l'acte confirmatif de voirie qui peut être adopté lors de l'opération d'actualisation qui fait l'objet du Titre 5* » (Doc. Parl. wall., session 2013-2014, n° 902/1, p. 10) ;

Que de même, le rapport du 20 janvier 2014, présenté au nom de la Commission des travaux publics, de l'agriculture, de la ruralité et du patrimoine, explique que « *le projet de décret maintient le principe de la constitution des voiries par usage public. La durée de 10 ou 20 ans est portée à 30 ans. Il faut donc qu'il y ait un passage public pendant 30 ans pour qu'il y ait une constitution de voirie par usage du public. En raison des mesures de publicité particulières liées à la conception des plans d'alignement, cette durée peut être ramenée à 10 ans quand la voirie figure dans un tel plan. Le propriétaire ne peut pas ignorer qu'il y a un plan d'alignement puisque sa mise en œuvre est concertée. Dès lors, dans ce cas particulier, la constitution de la voirie par usage du public peut être ramenée à 10 ans au lieu de 30 ans. Le constat de cette situation par la publicité qui lui est donnée par le conseil communal permet au propriétaire d'agir et, le cas échéant, de revenir à l'étape précédente qui est la convention ou de dire qu'il n'accepte pas que ce chemin soit créé sur sa propriété* » (Doc. Parl. wall., session 2013-2014, n° 902/8, p. 5) ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que si le constat de création de voirie ne consiste pas en un acte créateur de droit mais en un simple acte de constat « *mettant au jour* » l'existence d'une voirie créée par l'usage du public, il reste qu'il est nécessaire pour permettre aux propriétaires concernés d'exposer, s'il échet, leurs moyens de défense quant à ce en entamant le cas échéant les procédures ad hoc ;

Considérant en l'espèce que la Commune de DISON dispose sur son territoire d'une portion de voirie dont l'assiette est privative et dénommée/sise rue Ferme du Curé ;

Considérant que cette parcelle est sise rue de la Ferme du Curé, à 4821 DISON-ANDRIMONT, cadastrée 63002 - DISON 2 DIV/ANDRIMONT/, section A, n°594D13 (anciennement n°594V9) ;

Considérant que cette voirie a été aménagée dans le cadre de la mise en œuvre du permis de lotir octroyé en date du 11 janvier 1965 ; que les travaux d'aménagement de la voirie ont été exécutés dans la foulée ;

Considérant que le transfert de propriété n'a jamais été réalisé par le promoteur, de sorte que cette portion privée est encore propriété de Monsieur Jean Charles D'OLNE et de Monsieur Adrien DI MAGGIO ;

Considérant que pour rencontrer les conditions d'application du décret en ses articles 27 et suivants, il convient de démontrer l'usage du public pendant 30 ans ; que l'usage du public est défini comme suit par l'article 2, 8° du décret précité :

« 8° usage du public : passage du public continu, non interrompu et non équivoque, à des fins de circulation publique, à condition qu'il ait lieu avec l'intention d'utiliser la bande de terrain concernée dans ce but et ne repose pas sur une simple tolérance du propriétaire » ;

Considérant que le passage continu du public ne doit donc pas résulter d'une simple tolérance de la part du propriétaire ;

Considérant en l'espèce qu'il n'est pas contesté que cette portion de voirie, dont l'assiette est encore privative et dénommée/sise rue Ferme du Curé, est utilisée par le public depuis plus de trente ans au regard, notamment de la date d'aménagement du lotissement ;

Considérant donc que, pendant plus de trente ans, les usagers ont circulé librement sur la portion de voirie privée délimitée ci-avant sans rencontrer d'entrave ou obstacle destinés à empêcher leur déplacement ;

Considérant également que les riverains ont adressé de nombreuses plaintes à la Commune de DISON afin qu'un entretien de cette voirie communale puisse intervenir ; que ces plaintes confirment notamment l'existence du passage du public, à des fins de circulation, sachant que cette voirie permet aux différents riverains d'arriver à leur domicile, unique voie d'accès ;

Considérant donc que le passage continu du public sur la portion de voirie dont question n'a jamais résulté d'une simple tolérance des propriétaires actuels ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le Conseil communal ne peut que constater la création d'une voirie communale par usage du public pendant plus de trente ans conformément aux articles 27 à 29 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu le plan de mesurage avec délimitation de l'ensemble de la parcelle cadastrée 594V9 ou l'ayant été dressé par Monsieur le géomètre André GENOTTE et transmis le 19 octobre 2021 ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1^{er} : de constater, conformément aux articles 27 à 29 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, la création de la voirie communale à titre de servitude de passage d'utilité publique, sur la portion de la rue de la Ferme du Curé, à 4821 DISON-ANDRIMONT, cadastrée 63002 - DISON 2 DIV/ANDRIMONT/, section A, n°594D13 (anciennement n°594V9), par l'usage du public par prescription de trente ans, conformément au plan dressé par Monsieur le géomètre André GENOTTE (liseré jaune) qui restera annexé à la présente délibération en lieu.

Article 2 : de rappeler que conformément à l'article 29, alinéa 1^{er} du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, le présent acte n'est pas susceptible de recours administratif.

Article 3 : d'assurer la publicité de la présente décision conformément aux articles 17 et 50 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale et de notifier une copie de la présente délibération à :

- Monsieur Jean-Charles d'OLNE ;
- Monsieur Adrien DI MAGGIO.

14^{ème} OBJET : Rue Ferme du Curé : Procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, en particulier l'article 16 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, en particulier l'article 79 ;

Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation entré en vigueur le 1^{er} juillet 2019 et plus particulièrement l'article 6 autorisant le conseil communal à adopter un arrêté d'expropriation pour un bien situé sur son territoire lorsque la commune est expropriant ;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation ;

Vu la circulaire relative à la phase administrative de la procédure d'expropriation en Région wallonne du 23 juillet 2019 ;

Revu en l'espèce sa délibération du 18 octobre 2022 constatant la création de la voirie communale, soit de la portion de la rue de la Ferme du Curé, à 4821 DISON-ANDRIMONT, cadastrée 63002 - DISON 2 DIV/ANDRIMONT/, section A, n°594D13 (anciennement n°594V9), par l'usage du public par prescription de trente ans, conformément au plan dressé par Monsieur le géomètre André GENOTTE (liseré jaune) ;

Vu l'article 37 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Considérant que les Communes peuvent acquérir les biens immobiliers requis pour la réalisation des plans d'alignement ou des voiries, par l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Considérant en l'espèce que la Commune de DISON dispose sur son territoire d'une portion de voirie communale, dont l'assiette est encore privative dénommée/sise rue Ferme du Curé ;

Considérant que cette parcelle est sise rue de la Ferme du Curé, à 4821 DISON-ANDRIMONT, cadastrée 63002 - DISON 2 DIV/ANDRIMONT/, section A, n°594D13 (anciennement n°594V9) ;

Considérant que cette voirie a été aménagée dans le cadre de la mise en œuvre du permis de lotir octroyé en date du 11 janvier 1965 ;

Considérant que le transfert de propriété n'a jamais été réalisé par le promoteur, de sorte que cette portion privée est encore propriété de Monsieur Jean Charles D'OLNE et de Monsieur Adrien DI MAGGIO ;

Vu les nombreuses plaintes adressées par les riverains et utilisateurs concernant l'état dégradé et dangereux de la voirie ;

Considérant que face aux différentes plaintes des riverains et à l'état de la voirie, cette dernière nécessite dès lors l'accomplissement d'importants travaux de réfection au regard de son mauvais entretien général ;

Considérant ainsi que l'autorité se doit d'assurer la sécurité de la circulation sur son territoire, d'autant plus lorsqu'elle a connaissance des dangers éventuels ; qu'en effet, au regard de l'article 135, §2 de la Nouvelle Loi Communale, l'autorité communale peut uniquement construire et ouvrir à la circulation des routes suffisamment sûres ; que sous réserve d'une cause étrangère qui ne lui est pas imputable et qui l'empêche de se conformer à son obligation de sécurité, elle est tenue d'éviter par la prise de mesures adéquates tout danger anormal, fut-il caché ou apparent, qui pourrait tromper la légitime attente des usagers ;

Considérant dès lors que la remise en état de la voirie de la Ferme du Curé répond à un impératif de sécurité publique ;

Considérant par ailleurs que les impétrants souhaiteraient procéder à d'importants travaux de pose/remplacement de canalisations et infrastructures ; que les impétrants conditionnent toutefois l'exécution de ces travaux au fait que l'assiette de la voirie communale soit propriété de la Commune ;

Considérant que ce projet répond manifestement à la définition de l'utilité publique ;

Considérant dès lors que la Commune entend procéder aux travaux d'entretien à réaliser, ce qu'elle ne peut faire sans disposer des droits ad hoc sur les parcelles ;

Considérant que par courrier du 30 octobre 2019, le conseil de la Commune de DISON s'est adressé, par pli simple et recommandé, aux propriétaires, Monsieur Jean Charles D'OLNE et Monsieur Adrien DI MAGGIO afin d'envisager, dans un premier temps, une cession à titre gratuit, les frais restant à charge de l'autorité ; que l'accent était également mis sur leur responsabilité en cas d'accident à intervenir au vu du libellé de l'article 1384, al.1 du Code civil ancien ;

Considérant que par courrier du 15 novembre 2019, Monsieur Adrien DI MAGGIO a confirmé son accord sur la proposition de cession à titre gratuit ;

Considérant que Monsieur Jean-Charles D'OLNE n'a pas répondu à la Commune de DISON ;

Considérant qu'un dernier courrier recommandé a été adressé aux propriétaires en date du 8 août 2022 en sollicitant leur accord définitif pour le 25 août 2022 au plus tard ;

Considérant que Monsieur Jean-Charles D'OLNE n'a adressé aucune réponse à la Commune de DISON ;

Considérant que malgré les multiples contacts pris avec les propriétaires depuis plusieurs années et les propositions formulées par la Commune de DISON afin d'obtenir une cession amiable de la parcelle visée par la présente procédure, plus amplement détaillée en annexe à la présente délibération, aucun accord n'a pu intervenir ;

Qu'il convient donc de solliciter l'expropriation de la parcelle pour cause d'utilité publique ;

Attendu qu'il y a dès lors lieu d'autoriser le transfert en pleine propriété à la commune de DISON de la parcelle reprise sur le plan d'expropriation annexé à la présente délibération ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1^{er} : d'entamer une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique en vue de permettre le transfert en pleine propriété à la commune de DISON des propriétés suivantes :

Voici le tableau des emprises :

Références cadastrales du bien	Identité des propriétaires / titulaires de droits	Contenance selon cadastre	Affectation selon cadastre
63002 - DISON 2 DIV/ANDRIMONT/, section A, n°594D13 (anciennement n°594V9)	Monsieur Jean-Charles D'OLNE et M. Adrien DI MAGGIO (propriétaires)	1.394 m ²	CHEMIN DE CIRCULATION

Article 2 : d'introduire le dossier d'expropriation par courrier recommandé avec accusé de réception à : service public de Wallonie – secrétariat général – guichet unique de réception des dossiers d'expropriation (GUDEx), sis Place de Wallonie (bat.11), 1 à 5100 JAMBES.

15^{ème} OBJET : Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 19 septembre 2022 - Approbation

Le Conseil communal, à l'unanimité, **APPROUVE** le procès-verbal de la séance du 19 septembre 2022, moyennant l'insertion des remarques émises par M. J.ARNAUTS, Conseiller communal, concernant le point 19.

La séance publique est clôturée et l'assemblée se constitue à huis clos.

HUIS CLOS